

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 23 470 382 €
ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavois – 94200 IVRY-SUR-SEINE
542 086 616 RCS CRETEIL

STATUTS MIS A JOUR

PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 JUIN 2025

Certifiés conformes par le Président
François GAZUIT

Signé par :

François GAZUIT

865CC29B11B647C...

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une Société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, Société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette Société a adopté la forme de Société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, Société régie par la loi du 24 Juillet 1867.

Les statuts de cette Société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les Sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la Société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de surveillance.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 6 décembre 2001 la Société a adopté la forme d'une Société par actions simplifiée.

À tout moment, la Société pourra être ou devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée

ARTICLE 2

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication et le commerce par tout canal de distribution (tel que points de vente physiques, vente par téléphone, vente par internet) de tous vêtements, de tous articles ménagers, appareils ménagers et électrodomestiques, appareils de réception, de reproduction, de diffusion et/ou d'enregistrement du son et de l'image, appareils haute-fidélité et reproducteurs sonores, jeux électroniques, appareils électriques et électroniques, matériel micro-informatique et périphériques, tous appareils de communication ou de loisirs domestiques et mobiles, appareils de navigation routière, logiciels, ainsi que tous articles complémentaires et annexes, de tous ustensiles de pêche, de chasse.
- La distribution et la commercialisation de produits et services éditoriaux (dématérialisés ou supports matériels), de produits et services de la culture, de l'éducation et des loisirs.

- L'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus et, généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.
- La livraison, le service après-vente, la maintenance, l'installation, la mise en service de tous appareils, ainsi que l'installation, le montage, l'entretien, le réglage, le contrôle, l'achat et la vente de pièces détachées, de tous accessoires et consommables se rapportant à ces familles de produits.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- La vente et l'installation de cuisines équipées.
- Tous services, prestations et/ou abonnements connexes et annexes se rapportant à ces familles de produits, l'assistance téléphonique des clients Darty pour tous les produits et services qui leur sont proposés, notamment en micro-informatique et pour les appareils de communication domestiques et mobiles, la distribution d'abonnements à des services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelles ainsi que la distribution des équipements associés.
- L'assistance téléphonique des techniciens Darty intervenant sur ces produits soit en atelier, soit au domicile des clients.
- L'activité de courtage en assurances et de mandataire d'intermédiaire en assurances.
- L'activité de commissionnaire de transport.
- Toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment l'achat de terrains, l'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial, ainsi que la gestion de ces immeubles par voie de location, la prise à bail ou l'acquisition de tous locaux destinés à l'exploitation de son activité.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cession et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la Société est :

"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS".

Dans les actes et documents destinés aux tiers, elle sera précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé : ZAC Port d'Ivry – 9 rue des Bateaux Lavois – 94200 Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 5

La durée de la Société est prorogée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 6 décembre 2001 et viendra à expiration le 6 décembre 2100. Elle pourra être prorogée par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective de ceux-ci prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 6

Il a été apporté à la Société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre-vingt-douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante-dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre-vingt mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante-douze en numéraire, un montant de huit cent vingt-cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante-quinze, un montant de un million huit cent mille francs en numéraire et un montant de onze millions neuf cent mille francs prélevé sur le poste "réserve générale",
- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante-quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre-vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,

- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre-vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la Société ODIOVOX le 23 janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente-six millions neuf cent quarante-trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre-vingt-treize mille cinq cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.
- Le capital a été diminué de 265 240 francs à la suite de l'offre de conversion proposée pour la totalité des 106 095 actions à dividende prioritaire.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société ESSONNE MEUBLES, Société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 9 651 911 francs, n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, Société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre

de fusion s'élevant à 3 660 240 francs, n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION, Société civile au capital de 1 000 000 F sise 14 route d'Aulnay - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro D 341 290 203, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevait à 1 000 000 de francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Centre de Montage d'Auto Radios, Société en nom collectif au capital de 100 000 F sise 129 avenue Galliéni - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 321 318 974, il a été fait apport du patrimoine de cette Société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élèvent à 100 000 francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- A la suite d'une Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2001, le capital social converti en euros pour un montant de 23 470 381,44 euros a été augmenté d'une somme de 56 centimes d'euro.

Soit un total égal au montant du capital social

23 470 382 EUR

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société DARTY – SAV CENTRAL BONDY, Société en nom collectif au capital de 30 490 euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 135 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 312 681 331, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 30 490 euros, n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société CENTRE DARTY DE TRAITEMENT DES DECHETS, Société en nom collectif au capital de 15 245 EUR euros, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 409 735 909, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 15 245 euros, n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associée unique de la Société absorbée.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Dacem Logistique, société en nom collectif au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est à MOUSSY-LE-NEUF – ZAE La Barogne 6, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 498 474 204, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports fait à titre de fusion

s'élevant à 2 690 343 euros, n'ayant pas été rémunérée, la Société étant associé unique de la société Dacem Logistique SNC.

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Mister Gooddeal SA, société anonyme au capital de 7 243 849,20 euros, dont le siège social est à CHILLY-MAZARIN (91380), ZA de la Butte aux Bergers, 27 rue Hélène Boucher, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro B 429 205 966, il a été fait apport d'un actif net négatif de - 13 349 629 euros, la Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société Mister Goodeal SA depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'a été établi aucun rapport d'échange et la Société n'a procédé à aucune modification de son capital social.

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions.

ARTICLE 8

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9

Toutes les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites sur un compte ouvert par la Société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Les actions sont librement négociables. Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 11

La Société est dirigée par un Président.

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par le Président, et par le(s) Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 12

Le Président, personne physique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par l'Assemblée des associés décidant à la majorité des voix.

Le Président peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président peut avoir ou non la qualité de salarié, et il peut avoir ou non la qualité d'associé.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

La rémunération du Président en qualité de mandataire social est fixée par l'associé unique ou par l'Assemblée des associés décidant à la majorité des voix.

ARTICLE 13

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président, nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, lesquels disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. Le nombre de Directeurs Généraux est limité à quatre.

Par exception, le ou les premier(s) Directeur(s) Général(aux) de la société gouvernée par les présents statuts seront nommés par l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la Société dans les rapports avec les tiers.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) peuvent avoir ou non la qualité de salarié de la Société, et ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

La rémunération en qualité de mandataire social du ou des Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou par l'assemblée des associées statuant à la majorité des voix.

ARTICLE 14

Le Président peut se faire assister dans la direction générale et l'administration de la Société par un Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est alors présidé par le Président de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et le Président sont membres de droit du Comité Exécutif. Les autres membres du Comité Exécutif sont nommés par le Président.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif prennent fin :

- par la révocation
- par l'impossibilité pour un membre du Comité Exécutif d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par la démission

Le fonctionnement du Comité Exécutif est régi par un règlement intérieur.

ARTICLE 15

Le Conseil d'administration définit les orientations de la Société.

Le Conseil d'administration est composé de trois membres au moins et sept membres au plus.

Le Conseil d'administration est composé de membres désignés par l'associé unique ou l'Assemblée des associés statuant à la majorité des voix.

Les membres du Comité Exécutif peuvent participer, sur demande du Président, au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Président de la Société est le Président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique ou l'assemblée des associés, la décision de révocation n'ayant pas à être motivée.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en organiser et diriger les travaux. Il est également appelé à présider les assemblées d'associés.

Le Conseil d'administration est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 16

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum deux fois par an pour entendre le rapport du Président. Il donne au Président les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

La validité des décisions du Conseil d'administration est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication.

A l'initiative du Président, le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 8 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du Conseil y ont répondu. Tout membre du Conseil d'administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai précité et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées et consignées dans des procès-verbaux.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité en qualité d'administrateur et en sus de leur rémunération au titre d'une autre fonction sociale, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

ARTICLE 17

- 1) Si la Société est unipersonnelle, les membres du Comité Exécutif et les membres du Conseil d'administration doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, les membres du Comité Exécutif et les membres du Conseil d'administration doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard à la clôture des comptes annuels. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Comité Exécutif et aux membres du Conseil d'administration de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 BIS

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- la nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération, au titre de leurs fonctions sociales, du Président du Conseil d'administration et du Président,

- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves.

L'associé unique/les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le registre d'assemblées ou des décisions d'associé unique peut être tenu sous forme électronique conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de commerce.

Décisions collectives

– **Mode de consultation**

Si la Société est pluripersonnelle, les décisions sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite par un moyen de télécommunication ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Le choix du mode de consultation est effectué par l'auteur de la convocation.

Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite, ou au moins huit (8) jours avant toute assemblée générale.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au président leur acceptation ou leur refus par courrier recommandé AR ou courrier électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter exclusivement par un autre associé, qui devra être muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

– Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles seront prises à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 20

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21

21.1 Les Délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail auprès du Président. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité social et économique de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

21.2 Décisions prises en Assemblée Générale

En cas de pluralité d'actionnaires, le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des actionnaires délibérant sous forme d'Assemblée Générale, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les actionnaires.

Les deux ou quatre membres désignés par le Comité social et économique appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les actionnaires sous la forme d'Assemblée Générale. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président, huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale prévue à l'article 18-f ci-dessus et trois (3) jours au moins avant la date de toute réunion organisée selon les conditions de l'article 18-e des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité social et économique, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

21.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du code de commerce, Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux actionnaires.

21.4 Décisions exprimées dans un acte

En cas de pluralité d'actionnaires et en cas de décision exprimée dans un acte, le Comité social et économique sera informé de la date de signature de l'acte, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de cinq (5) jours avant la date de signature. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux actionnaires dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de l'acte proposé aux actionnaires, être reçus par le Président au moins trois (3) jours avant la date de signature de l'acte.

Dans l'hypothèse d'une décision dans un acte portant sur des questions requérant l'unanimité des actionnaires telles que visées à l'article L.227-19 du code de commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours avant la date de signature de l'acte par le premier actionnaire, le Président devant joindre lesdites observations à l'acte soumis aux actionnaires.

21.5 Décisions de l'actionnaire unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les délégués du Comité social et économique seront informés de tout projet de décision de l'actionnaire unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'actionnaire unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'actionnaire unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Comité social et économique devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'actionnaire unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'actionnaire unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du code de commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours avant la date de la décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 22

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.